

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'HABITAT DE L'URBANISME . DE LA VILLE
ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA WILAYA DE TIARET

MISE EN DEMEURE N°02

- Vu le décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public conformément à la disposition de l'article N° 149.

Vu le marché approuvé par la commission des marchés publics de la wilaya de Tiaret sous le N°198/2024 ,en date du : 08/07/2024 et le contrôleur financier sous le N° 742 en date du : 07/08/2024 portant :

Projet : Travaux De Réhabilitation Des Ecoles Primaires à Travers la Commune De La Wilaya De Tiaret (en 47 Lots)

Lot 29 : Ecole Primaire Boudjemaa Mohamed –Tiaret-

Ecole Primaire Ayad Abdelkader –Tiaret-

Lot 31: Ecole Primaire Maasmi Abdelkader -Tiaret

Ecole Primaire Lazreg El Kheir -Tiaret

conclue avec

l'entreprise : **HADJI AHMED , Sise a : Cité Boukhers Local 02 N°323 –Saida**

- Vu l'ODS de commencement des travaux notifié le : 08/08/2024 , sous le N° 133/2024
- Vu la correspondance adressée à l'entreprise, en date du 10/10/2024 sous le N° 5685/2024 pour Renforcer le chantier en moyens humains et matériels .
- Vu l'avenant (01) 'sous le N°297 du : 19/12/2024
- Vu le retard enregistré dans les travaux par l'entreprise
- Vu l'importance du projet
- Vu la première mise en demeure adressée à l'entreprise par presse au journal البديل », et au journal « le quotidien d'oran » en date du : 11/09/2025
- **L'entreprise : HADJI AHMED , est mise en demeure pour la Deuxième fois dans le but de:**
 - **Renforcer le chantier en moyens humains et matériels .**
 - **Accélérer le rythme pour rattraper le retard enregistré.**

Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure est fixé à **08 jours**.

- En cas de non - exécution du présent avis, dans le délai arrêté ci-dessus, à compter de la première parution de la présente mise en demeure sur l'une des quotidiens nationaux, la DEP se réserve le droit de lui appliquer les sanctions et mesures prévues par la réglementaires en vigueur et notamment les dispositions du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et les clauses du cahier des prescriptions spéciales et du cahier des prescriptions communes du marché susvisé
- La présente mise en demeure est publiée dans le bulletin des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national, également notifiée à l'entreprise
- Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure commence à courir à compter de sa première publication dans la presse nationale, la presse électronique ou le BOMOP.

LE DIRECTEUR